

REVISION N° 2  
Approbation - 2019

## VAULX-EN-VELIN

### ANNEXE

### C.4.5.1 – Règlement Local de Publicité



Retour faire  
le 19 JUN 2008

ARRIVÉE LE :

18 JUN 2008

D.C.E.

## Vaulx en Velin

Règlement de la publicité, des enseignes et des pré enseignes  
sur la commune de Vaulx-en-Velin,



### ARRETE

#### Le maire de la commune de Vaulx-en-Velin

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire,  
Vu le code de la route, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre VIII,  
Vu l'arrêté municipal du 7 janvier 2004 fixant les limites d'agglomération,  
Vu la délibération du conseil municipal de Vaulx-en-Velin en date du 15 décembre 2005 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal,  
Vu l'avis du 10 septembre 2007 dudit groupe de travail sur ce projet,  
Vu l'avis favorable du 13 décembre 2007 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,  
Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2008 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,

**Considérant** que la commune de Vaulx-en-Velin est en profonde mutation ; En s'appuyant sur sa situation au sein de l'agglomération lyonnaise, sur ses atouts naturels et urbanistiques (parc de Miribel-Jonage, village ancien, centre-ville nouveau...), Vaulx-en-Velin verra naître de nombreux projets structurants : lignes de tramways, boulevard urbain Est, pôle de commerce et de loisirs « Carré de Soie » etc.  
La municipalité souhaite que la publicité et les enseignes participent à cet effort de valorisation de la ville. Elle fixe au présent règlement les buts suivants :

- Accroître la qualité du matériel constituant les publicités et les enseignes et améliorer leurs implantations ;
- Limiter les formats des publicités comme des enseignes en fonction de leur environnement global ;
- Régler la densité des publicités et enseignes ;
- Protéger les zones naturelles, les espaces verts, les voies bénéficiant d'aménagements paysagers ainsi que les ronds-points ;
- Améliorer la lisibilité des publicités, des enseignes et de la signalétique.

#### Arrête :

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1<sup>er</sup> dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et préenseignes.

Il s'ensuit d'une part, qu'au titre de son article R 418-7, dans une bande de 200 mètres mesurée de part et d'autre de chaque chaussée de la rocade Est et de ses bretelles d'accès, ainsi que dans une bande de 200 mètres mesurée de part et d'autre du boulevard urbain Est (BUE), toute implantation de publicité, enseigne publicitaire et préenseigne visible de ces voies est interdite.

Il s'ensuit d'autre part que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des véhicules, des piétons et des personnes à mobilité réduite. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la

VILLE DE VAULX-EN-VELIN

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Hôtel de Ville - BP 30 - 69511 Vaulx-en-Velin Cedex - Tél. : 04.72.04.80.80 - Fax : 04.72.04.62.88 - www.ville-vaulx-en-velin.fr

visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article A-1 : Généralités**

Le présent règlement est constitué d'un préambule, du règlement proprement dit et d'un document graphique. Il définit deux zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1 et 2. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement, partie législative et réglementaire.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables au tiers.

### **Article A-2 : Document graphique.**

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans le document graphique joint en annexe du présent arrêté. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

### **Article A-3 : Choix des matériels.**

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

### **Article A-4 : Accessoires.**

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle.
- Passerelles fixes. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Pour les dispositifs muraux une passerelle repliable doit être peinte de la même couleur que le support bâti.
- Jambes de force, haubans, échelles.
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

### **Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords**

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. (Cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001)

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidus d'affiche etc.

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, des impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond.

#### **Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, publicités éclairées**

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, sauf services d'urgence.

Les enseignes sont interdites sur les clôtures, aveugles ou non, ainsi que sur les murs de clôture et les portails.

Les publicités diffusant des images vidéo sont interdites.

#### **Article A-7 : Autorisations**

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes ou temporaires sont soumis à autorisation du maire. Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de Vaulx-en-Velin. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de la ville doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci.
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles...) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

#### **Article A-8 : Respect de la vie privée.**

Un dispositif mural fixé sur un bâtiment d'habitation et doté d'un moteur électrique doit être arrêté entre 22 heures et 6 heures.

#### **Article A-9 : Zones protégées**

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les espaces végétalisés à préserver, les zones naturelles et les zones agricoles, au sens du code de l'urbanisme.

Un dispositif (publicité, enseigne, préenseigne) scellé au sol supportant un message d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'un rond-point. Cette distance est mesurée à partir du fil d'eau extérieur du rond-point. (Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers à l'endroit considéré)

#### **Article A-10 : Définitions conventionnelles**

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale, (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel.
- Pour les bâtiments d'habitation, un support bâti (mur, pignon, façade, etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture ou qu'une ouverture d'une surface inférieure à 0.50 m<sup>2</sup>. Une porte pleine est considérée comme une ouverture. (Le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction.)
- Pour les autres bâtiments (commerciaux, industriels, de bureaux...), le support est considéré comme aveugle si les ouvertures représentent moins de 25 % de sa surface.
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : Clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- Les publicités installées sur les devantures des commerces sont régies par les dispositions du présent règlement applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses.

## **TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)**

Elle est constituée par les axes suivants :

Route de Genas

Avenue Franklin Roosevelt

Avenue Garibaldi

Avenue Paul Marcellin, de l'intersection avec l'avenue Charles de Gaulle à l'intersection avec l'avenue Grandclément. Le côté ouest de la section comprise entre la rue Eugène Henaff et l'avenue Salvador Allende est inscrit en ZPR 2

Avenue Gabriel Péri depuis l'entrée sud de ville jusqu'à 120 mètres au sud de l'intersection avec l'avenue Monmousseau et l'avenue Pablo Picasso

Avenue d'Orcha

Avenue Monmousseau, de l'avenue d'Orcha jusqu'à la rue Jean-Marie Merle côté sud et le chemin Pierre Dupont côté nord.

Avenue Eugène Henaff

Avenue Pablo Picasso, de la rue Eugénie Cotton à la rue Louis Varignier.

Avenue Georges Rougé

Avenue Salvador Allende, de l'avenue Paul Marcellin à la rue Maurice Audin côté sud et à la rue de l'égalité côté nord.

Avenue Charles de Gaulle

Avenue du 8 mai 1945

Rue Alexandre Dumas, de l'avenue Franklin Roosevelt à l'avenue Roger Salengro

Rue Rougerie

Rue des 7 chemins.

La ZPR 1 s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies, sur une distance de 20 mètres de tous points de leur axe central.

**Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures.**

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Ces dispositifs ont une surface utile de 8 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres en tout point par rapport au point le plus haut de la chaussée au droit du dispositif.
- Les dispositifs doivent être centrés sur l'axe médian vertical du support, si celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres.
- Les dispositifs sont implantés à 0,50 m au moins de toute arête du support. De plus, ils sont situés en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Ils se situent toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.
- Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures.
- En application de l'article L.581-8, alinéa IV du code de l'environnement, les publicités peuvent être apposées sur les devantures des commerces, baies incluses, dans les conditions suivantes :
  - La surface d'un mobilier ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>
  - Le nombre de mobiliers est limité à 1 par devanture, apposé strictement à plat,
  - Chaque mobilier doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche
  - Ces mobiliers sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs.

### Article 1-1-1 : Densité des dispositifs

- Densité des dispositifs comportant un message d'une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup> :
  - 1) Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 120 mètres d'une autre située du même côté d'une même voie et dans le même champ de visibilité, qu'elles soient apposées sur support ou scellées au sol, sur domaine public ou sur domaine privé. Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif.
  - 2) Au cours de la période transitoire de deux ans suivant l'application de l'arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non-conforme au présent règlement situé à moins de 120 mètres d'un dispositif conforme. Au cours de cette même période, les dispositifs nouveaux appliquent strictement l'arrêté, dès sa publication, quel que soit l'état de conformité des dispositifs voisins.

- Densité des dispositifs comportant un message d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup> :  
Les dispositifs publicitaires dont le message est inférieur ou égal à 2 m<sup>2</sup> sont soumis, entre eux, aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2 m<sup>2</sup>. Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 50 mètres.

Aucun intervalle n'est exigé entre une publicité de format supérieur à 2 m<sup>2</sup> et une publicité d'un format inférieur ou égal à 2 m<sup>2</sup>.

### Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

#### Article 1-2-1 : Qualité des matériels

Les matériels supportant les publicités présentent une structure homogène, dépourvue de toutes pièces ajoutées, destinées à rallonger poteaux ou poutres.

Ces dispositifs peuvent être exploités en simple face ou recto-verso. Le dos des dispositifs exploités en simple face doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces d'un dispositif, ni entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.

Leur pied, lorsqu'il est visible de la voie publique, présente l'aspect d'une structure unique (dite monopied). Ce pied unique a une largeur maximale d'un mètre, son épaisseur ne dépasse pas 0,60 mètre.

#### Article 1-2-2 : Formats

Ces dispositifs ont une surface utile de 8 m<sup>2</sup> maximum par face.  
La surface hors-tout, hors pied, du matériel ne peut dépasser 10 m<sup>2</sup>.

#### Article 1-2-3 : Implantation

Sur un emplacement, un seul dispositif, simple face ou recto-verso, peut être installé. Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol est proscrit. Ainsi sont interdits les panneaux côte à côte, les trièdres, les implantations en " V ".

Un dispositif de cette nature respecte également les prescriptions suivantes :

- Il est implanté parallèlement ou perpendiculairement à l'axe le plus proche.  
Toutefois, lorsque le dispositif est situé à moins de 2 mètres derrière une haie, une clôture, une palissade ou un mur de clôture formant limite séparative avec le domaine public, son implantation peut être effectuée dans un plan parallèle à cette limite séparative.  
Lorsqu'il est situé à moins d'un mètre et devant un mur pignon aveugle ou une façade aveugle, il doit être installé dans un plan parallèle au mur ou à la façade et suit le régime des publicités et préenseignes non lumineuses installés sur les supports, tel que défini à l'article 1-1. Cette disposition ne dispense pas du respect de l'article R. 581-25 du code de l'environnement.

- Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 6 mètres en tout point par rapport au point le plus haut de la chaussée des voies adjacentes au droit du dispositif. Il doit néanmoins présenter une hauteur de 6 mètres maximum, mesurée à partir du sol naturel de sa fondation. (*article R 581-24*)
- Les dispositifs d'une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup> par face ne peuvent être implantés à moins de 10 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon de maison d'habitation. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres. La règle ne s'applique qu'aux façades et pignons comportant des ouvertures d'une surface supérieure à 0.50 m<sup>2</sup>. Elle ne vaut que pour une construction principale et exclut les annexes (appentis, garages, abris...).

Article 1-2-4 : Densité des dispositifs

- Densité des dispositifs comportant un message d'une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup> :
  - 1) Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 120 mètres d'une autre située du même côté d'une même voie et dans le même champ de visibilité, qu'elles soient apposées sur support ou scellées au sol, sur domaine public ou sur domaine privé. Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de chaque dispositif.
  - 2) Au cours de la période transitoire de deux ans suivant l'application de l'arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non-conforme au présent règlement situé à moins de 120 mètres d'un dispositif conforme. Au cours de cette même période, les dispositifs nouveaux appliquent strictement l'arrêté, dès sa publication, quel que soit l'état de conformité des dispositifs voisins.
- Densité des dispositifs comportant un message d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup> :  
Les dispositifs publicitaires dont le message est inférieur ou égal à 2 m<sup>2</sup> sont soumis, entre eux, aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2 m<sup>2</sup>. Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 50 mètres.  
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Aucun intervalle n'est exigé entre une publicité de format supérieur à 2 m<sup>2</sup> et une publicité d'un format inférieur ou égal à 2 m<sup>2</sup>.

Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Elles sont soumises aux dispositions prévues par le code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement.

Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 1-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses.

Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

**- Enseignes à plat**

La surface totale des enseignes à plat de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante : 0,70 m<sup>2</sup> par mètre de longueur de façade de l'activité.

Sur un immeuble d'habitation, la hauteur maximale autorisée des lettres est de 0,60 m. La hauteur maximale autorisée des graphismes (sigles, logos) est de 0,80 m.

Sur un immeuble d'habitation, l'enseigne ne dépasse pas l'allège de la fenêtre du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble. En cas d'impossibilité matérielle, l'enseigne peut dépasser le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage, mais doit alors nécessairement être composée de lettres découpées, sans aucun support.

#### - Enseignes perpendiculaires

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne perpendiculaire au mur lorsque la longueur de sa façade est inférieure ou égale à 15 mètres. Une deuxième enseigne peut être autorisée lorsque la longueur de la façade est supérieure à 15 mètres. La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0.80 m<sup>2</sup>. Son niveau supérieur n'excède pas 4,50 mètres. Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol, mesurés au pied de la façade.

Les enseignes sur balcon, garde-corps, auvent ou marquise sont interdites.

#### Article 1-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant.

#### Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6,5 mètres

Largeur maximum : 1,5 mètre

Épaisseur maximum : 0.90 mètre

Elles peuvent exceptionnellement être installées au verso d'une publicité scellée au sol et respectent les dispositions de l'article 1-2-3. Elles se substituent alors aux totems.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur nombre est limité à trois par voie bordant l'établissement lorsque la longueur de façade de l'activité, sur la voie considérée, est inférieure ou égale à 120 mètres. Si elle est supérieure à 120 mètres, une deuxième série de trois drapeaux maximum peut être autorisée.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

#### Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

- 1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles ont une surface utile de 8 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.

La surface utile peut être portée à 10 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Le nombre de manifestations ou d'opérations est limité à 4 par an pour chaque activité.

- 2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 8 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.

La surface utile peut être portée à 10 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

Leur nombre est limité à une par voie bordant l'établissement lorsque la longueur de façade des travaux ou de l'opération immobilière, sur la voie considérée, est inférieure ou égale à 120 mètres. Si elle est supérieure à 120 mètres, une autre enseigne peut être admise.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.



Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », peuvent dépasser de 0,50 mètre la hauteur de cette installation. Leur surface ne doit pas excéder 8 m<sup>2</sup>.

**Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

La publicité y est admise dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement, et suit toutes les dispositions de l'article 1-2 du présent arrêté, règle de densité comprise.

Il est rappelé que « *le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../supporter de la publicité/.../.* » (article R. 581-26)

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain doit assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

**Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier**

La surface du message est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- Ils sont de mêmes dimensions.
- Ils sont placés à la même hauteur du sol.
- Ils ne peuvent excéder 3.5 mètres par rapport au sol.
- Ils sont distants d'au moins 10 mètres les uns des autres. (Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif.)

## **TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)**

Elle est constituée par la partie de l'agglomération :

- non-comprise dans la ZPR 1,
- non-comprise dans les zones protégées par le code de l'environnement, par ses décrets d'application et par les dispositions générales du présent règlement.

Toute publicité visible de la voie du tramway (LEA et LESLYS) est interdite sur une distance de 20 mètres de tous points du rail extérieur. Elle peut être admise dans les stations du tramway.

### **Article 2-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures.**

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- La surface utile ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m<sup>2</sup>.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 4,2 mètres en tout point par rapport au point le plus bas de la chaussée au droit du dispositif.
- Les dispositifs sont implantés à 0,50 m au moins de toute arête du support. De plus, ils sont situés en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Ils se situent toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.
- Un seul dispositif par unité foncière est admis.
- Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures.
- En application de l'article L.581-8, alinéa IV du code de l'environnement, les publicités peuvent être apposées sur les devantures des commerces, baies incluses, dans les conditions suivantes :

La surface d'un mobilier ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>

Le nombre de mobiliers est limité à 1 par devanture, apposé strictement à plat.

Chaque mobilier doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche

Ces mobiliers sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs.

### **Article 2-1-1 : Densité des dispositifs**

- 1) Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 50 mètres d'une autre située dans le même champ de visibilité, qu'elles soient apposées sur support ou scellées au sol, sur domaine public ou sur domaine privé. Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de chaque dispositif.
- 2) Au cours de la période transitoire de deux ans suivant l'application de l'arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non-conforme au présent règlement situé à moins de 50 mètres d'un dispositif conforme. Au cours de cette même période, les dispositifs nouveaux appliquent strictement l'arrêté, dès sa publication, quel que soit l'état de conformité des dispositifs voisins.

### **Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- La surface utile ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face.
- La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 3 m<sup>2</sup> par face.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 4,2 mètres en tout point par rapport au point le plus bas de la chaussée au droit du dispositif.

- Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
- Sur un même emplacement, un seul dispositif, simple face ou recto-verso peut être installé. Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol est proscrit. Ainsi sont interdits les panneaux côte à côte, les trièdres, les implantations en " V ".
- Le dispositif est installé parallèlement ou perpendiculairement à l'axe le plus proche.

Article 2-2-1 : Densité des dispositifs

- 1) Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 50 mètres d'une autre située dans le même champ de visibilité, qu'elles soient apposées sur support ou scellées au sol, sur domaine public ou sur domaine privé. Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de chaque dispositif.
- 2) Au cours de la période transitoire de deux ans suivant l'application de l'arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non-conforme au présent règlement situé à moins de 50 mètres d'un dispositif conforme. Au cours de cette même période, les dispositifs nouveaux appliquent strictement l'arrêté, dès sa publication, quel que soit l'état de conformité des dispositifs voisins.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Article 2-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Elles sont soumises aux dispositions prévues par le code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement.

Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 2-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 2-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

**- Enseignes à plat**

La surface totale des enseignes à plat de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :  $0,60 \text{ m}^2 \times \text{longueur en mètres de la façade de l'activité}$ .

Sur un immeuble d'habitation, la hauteur maximale autorisée des lettres est de 0,60 m. La hauteur maximale autorisée des graphismes (sigles, logos) est de 0,80 m.

Sur un immeuble d'habitation, l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.

En cas d'impossibilité matérielle, l'enseigne peut dépasser le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage, mais doit alors nécessairement être composée de lettres découpées, sans aucun support.

**- Enseignes perpendiculaires**

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne perpendiculaire au mur lorsque la longueur de sa façade est inférieure ou égale à 15 mètres. Une deuxième enseigne peut être autorisée lorsque la longueur de la façade est supérieure à 15 mètres. La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas  $0,80 \text{ m}^2$ . Son niveau supérieur n'excède pas 4,50 mètres. Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol, mesurés au pied de la façade.

Les enseignes sur balcon, garde-corps, auvent ou marquise sont interdites.

#### Article 2-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant.

#### Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 3,5 mètres

Largeur maximum : 1,2 mètre

Epaisseur maximum : 0,6 mètre.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme, d'une hauteur maximum de 6 mètres, peut être autorisé pour la réalisation d'une enseigne permanente. Dans ce cas, il se substitue au totem. Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

#### Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles ont une surface utile de 6 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

La surface utile peut être portée à 8 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Le nombre de manifestations ou d'opérations est limité à 4 par an pour chaque activité.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 2 m<sup>2</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m<sup>2</sup>.

La surface utile peut être portée à 3 m<sup>2</sup> si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

Leur nombre est limité à une par voie bordant l'établissement lorsque la longueur de façade des travaux ou de l'opération immobilière, sur la voie considérée, est inférieure ou égale à 120 mètres. Si elle est supérieure à 120 mètres, une autre enseigne peut être admise.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », peuvent dépasser de 0,50 mètre la hauteur de cette installation. Leur surface ne doit pas excéder 3 m<sup>2</sup>.

#### Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité y est admise dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement, et suit toutes les dispositions de l'article 2-2 du présent arrêté, règle de densité comprise.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../supporter de la publicité/.../. » (article R. 581-26)

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain doit assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

#### **Article 2-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier**

La surface du message est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- Ils sont de mêmes dimensions.
- Ils sont placés à la même hauteur du sol.
- Ils ne peuvent excéder 3.5 mètres par rapport au sol.
- Ils sont distants d'au moins 10 mètres les uns des autres. (Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif.)

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article B-1 : Publications légales**

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

#### **Article B-2 : Recours contentieux**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article B1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

#### **Article B-3 : Mise en conformité**

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

#### **Article B-4 : Concurrence entre dispositifs**

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fonds propre comme sur un autre fonds, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait

inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

**Article B-5 : Application de l'arrêté.**

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Vaulx-en-Velin, le 16 juin 2008



POUR le Maire,  
l'Adjoint Délégué,  
B. GENIN.

Charrier  
Vaulx-en-Velin